

Rapport

de la

commission du conseil national concernant le haras
de Thoune et l'emploi du crédit pour l'amélioration
de la race chevaline.

(Du 10 avril 1881.)

I.

Le rapport du conseil fédéral du 23 novembre 1880 propose, en première ligne, de liquider le haras et d'employer le crédit pour l'amélioration de la race chevaline à des subventions aux cantons pour leurs achats, à l'augmentation des primes aux expositions et la distribution d'instructions aux éleveurs de chevaux. En seconde ligne, on fait prévoir une réorganisation du haras, en ce sens que l'on examinerait de plus près la question de l'admission d'étalons et de poulains comme pensionnaires de l'établissement.

Ces propositions du conseil fédéral ne sont pas tout à fait en harmonie avec l'idée émise à la fin du rapport et d'après laquelle il y aurait encore des moyens plus efficaces pour améliorer l'élevage des chevaux en Suisse. La commission partage absolument cette idée et se place en conséquence sur un autre terrain. La proposition du conseil fédéral serait parfaitement justifiée si l'élevage du bétail en Suisse ne représentait qu'une branche insignifiante de l'agriculture et si l'on pouvait être convaincu que l'amélioration de cette industrie est absolument impossible ou même subordonnée à des sacrifices pécuniaires hors de proportion avec le but à atteindre.

Or, il n'en est point ainsi. L'élevage du bétail en Suisse a sans doute notablement diminué ; les principales causes de cette diminution sont :

- a. le manque de grands pâturages pouvant servir à l'élevage des poulains ;
- b. la pénurie d'animaux reproducteurs ;
- c. le peu de chances de vendre les produits à des prix rémunérateurs.

D'autre part, on ne peut méconnaître que l'élevage des chevaux est une branche essentielle de l'agriculture, dont la diminution incessante a pour effet d'enlever chaque année de grosses sommes au pays et de nous rendre fortement et continuellement tributaires de l'étranger pour les chevaux dont nous avons besoin. La commission évalue à 10,000 par année le nombre total des chevaux qu'il faut à la Suisse ; or, notre pays même en produit tout au plus 4000 ; l'importation est donc au moins de 6000 animaux, représentant une valeur de 3 millions de francs en minimum. Il ne serait donc pas convenable que le conseil fédéral, en proposant la suppression du haras, ne fit plus rien directement pour l'amélioration de l'élevage des chevaux et se bornât à soutenir indirectement les efforts des cantons. La commission est, au contraire, d'avis que les ressources actuelles dans ce but ne suffisent pas et doivent être, sous un certain point de vue, considérées comme une demi-mesure. D'autre part, elle n'estime pas qu'il faille remplacer l'organisation actuelle par quelque chose qui réponde encore moins au but, attendu que la simple allocation de subsides aux cantons enlèverait à la Confédération, au grand détriment de la chose, les moyens les plus efficaces d'améliorer l'élevage des chevaux.

II.

Si nous nous occupons maintenant du haras de Thoune, nous devons d'abord, pour arriver à des conclusions logiques, énumérer les inconvénients et les défauts qui ont été signalés à propos de l'administration actuelle du haras.

Un premier abus a été l'institution d'une commission aussi nombreuse pour le haras ; on avait naturellement pour but, en cela, de composer cette commission des meilleurs connaisseurs de chevaux, mais on n'a pas réfléchi que les spécialistes ont toujours, dans leur branche, une idée de prédilection dans laquelle ils abondent et qu'ils défendent avec une grande opiniâtreté. C'est ce qu'on a vu aussi dans cette commission, au détriment de l'établissement ; en effet, il

s'est produit, au sujet du but plus ou moins agricole ou militaire du haras, de la race et de l'âge des animaux à acheter et de l'obligation de produire les animaux dans l'établissement même, des divergences de vues qu'on n'a pu concilier que par la voie des concessions. On n'a pas non plus réfléchi qu'un crédit de fr. 25,000 ne comporte pas la création d'une commission aussi nombreuse, se rassemblant plusieurs fois dans le courant de la même année, quelquefois seulement pour décider l'achat ou la vente d'un petit nombre d'animaux, et distrayant ainsi de son véritable but une notable partie du crédit. Nous sommes donc d'avis que la commission du haras doit être supprimée à l'avenir, ce qui aura pour conséquence de supprimer aussi la double administration et de réunir l'intendance du haras avec celle de l'établissement de la régie.

Une seconde faute commise a été d'acheter des poulains trop jeunes; l'établissement a eu, à un bien plus haut degré que ce n'eût été le cas avec des animaux plus développés, le danger de toutes les maladies auxquelles sont exposées les jeunes bêtes de race chevaline; ce danger se trouvait encore augmenté par le fait que ces animaux, ensuite de leur déplacement, devaient s'accoutumer, dans leur nouveau séjour, aux diverses conditions climatiques, au fourrage, etc. Dans ces circonstances, il n'est nullement étonnant qu'il en ait péri çà et là quelques-uns.

Un autre inconvénient inhérent à l'achat d'animaux trop jeunes consiste dans le fait qu'ils ne donnent aucune garantie pour le développement normal de leurs formes; plus d'un jeune poulain, bien conformé dans l'origine, se développe mal et acquiert des formes qui ne le recommandent pas pour la reproduction.

Si la commission, dans le but d'assurer au haras des animaux reproducteurs tous bons et aussi exempts de défauts que la chose est possible, se prononce contre l'achat de poulains trop jeunes, elle doit aussi, pour rester conséquente avec elle-même, combattre l'élevage, au compte de l'établissement même, de poulains destinés à la reproduction. Cet élevage ne rentre pas dans le but du haras, qui doit être exclusivement de procurer à l'élevage national de jeunes étalons aussi parfaits que possible, afin de pouvoir les employer à la destination qu'ils ont à remplir.

On a commis encore une autre faute en ne tenant et n'employant pas toujours des animaux reproducteurs irréprochables, ce qui a eu pour effet de jeter quelque discrédit sur l'établissement. Si l'état se donne pour tâche d'améliorer l'élevage de la race chevaline, l'éleveur attend de l'établissement officiel autre chose que des services tout ordinaires; il a le droit d'exiger que l'état cherche à s'acquiescer que les meilleurs animaux et ne mette à sa disposi-

tion, pour la reproduction, que des bêtes aussi exemptes que possible de défauts. Si tel n'est pas le cas et si l'état ne cherche pas à obtenir les meilleurs résultats, l'éleveur de chevaux perd sa confiance dans l'établissement officiel, dont la fréquentation doit alors diminuer nécessairement. C'est en effet ce qui est arrivé peu à peu avec le haras fédéral. Les écuries disponibles permettent de tenir en moyenne un effectif d'au moins vingt poulains mâles ; or, lorsque la commission du haras s'est réunie à Thoun, il n'y en avait pas même six, et encore étaient-ils bien loin d'être irréprochables ; une partie d'entre eux avaient un aspect très-médiocre et peu propre à produire une postérité réellement de choix quant aux formes et aux proportions.

Enfin, on a également eu tort de renoncer à l'unité de la race et de recevoir et d'employer simultanément plusieurs races à la reproduction.

Nous ne devons pas non plus nous dissimuler que le crédit affecté par la Confédération à l'amélioration de la race chevaline est insuffisant. Il n'est que de fr. 25,000 par an, tandis que le canton de Vaud, à lui seul, dépense annuellement fr. 17,000 dans le même but. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer ce que font d'autres cantons dans ce domaine, mais la commission se place sur le terrain suivant : si la Confédération veut réellement améliorer l'élevage des chevaux, elle doit y consacrer les ressources nécessaires.

III.

Après avoir signalé les défauts qui se présentent dans l'administration du haras fédéral, nous nous occuperons maintenant des moyens à employer pour arriver à relever l'élevage de la race chevaline en général et pour faire produire au haras tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

1. Nous proposons, en première ligne, que l'on n'achète à l'avenir que des poulains âgés de 3 ans au moins ; cela aura l'avantage que les animaux ne seront plus sujets aux maladies de l'enfance et que l'acheteur ne courra pas le risque auquel on s'expose avec de jeunes bêtes. En même temps, les chevaux de cet âge sont déjà assez développés pour que l'on ait une meilleure garantie qu'ils se maintiendront bien à l'avenir et que leurs formes se développeront convenablement.

2. Il faut absolument tenir à ce que le haras achète à l'avenir que des chevaux d'une seule et même race ; nous recommandons, à cet effet, la race *anglo-normande*, qui est de beaucoup celle qui convient le mieux aux besoins de la population suisse.

3. Si l'on veut que le haras fédéral devienne un établissement central pour la Suisse, il est nécessaire qu'il serve d'intermédiaire à deux fins, savoir pour l'achat d'animaux de choix, dont il devra toujours avoir un nombre suffisant, et ensuite pour leur remise aux cantons, soit en les leur vendant, si possible un peu au-dessous du prix de revient, soit en les louant, à l'époque de la monte, moyennant une indemnité raisonnable et la garantie des preneurs que les animaux seront convenablement soignés et rendus ensuite en bon état à l'établissement central.

4. Le haras ne doit toutefois pas étendre plus loin sa sphère d'action. Dans beaucoup de contrées de la Suisse, il existe actuellement une prédilection pour l'élevage des chevaux; il en est de même chez un certain nombre de particuliers isolés; si l'on veut encourager cette tendance et, en même temps, donner au haras une large base d'opérations, il faut faciliter non seulement aux cantons, mais encore aux particuliers, l'acquisition des étalons. C'est pourquoi la commission est d'avis que l'on doit aussi vendre des poulains mâles aux éleveurs de chevaux, et cela un peu au-dessous du prix de revient. Ce n'est pas à nous à indiquer dès à présent des chiffres, mais nous exprimons en général l'idée que la perte de la Confédération doit être plus importante lorsqu'il s'agit de vendre des étalons aux particuliers que lorsque c'est aux cantons. Quant à l'équivalent revenant de droit à la Confédération pour cette perte, elle doit le trouver dans l'amélioration de l'élevage de la race chevaline et dans l'augmentation de l'effectif des chevaux, et par conséquent dans le plus grand bien-être de la population. C'est dans ce sens qu'elle a le droit de se couvrir de ce sacrifice en imposant aux particuliers, lorsqu'elle leur vend des poulains à prix réduit, des conditions suffisantes relatives à un emploi logique de ces animaux.

IV.

A cette occasion, la commission ne peut s'empêcher d'examiner aussi les autres moyens d'améliorer l'élevage des chevaux en Suisse, lors même que ces moyens ne sont pas en connexité directe avec l'établissement central. En effet, elle estime que l'emploi de ces derniers par la Confédération doit exercer une heureuse influence sur l'utilité du haras. Nous indiquerons les suivants.

1° Les efforts à faire pour se procurer de bonnes juments poulinières.

Afin d'atteindre ce but, il ne serait pas superflu que la Confédération achetât chaque année, à l'étranger, un certain nombre

de bonnes juments propres à la reproduction, pour les revendre aux éleveurs du pays. Il va sans dire que la Confédération devrait aussi supporter de ce chef une certaine perte, dont elle trouverait l'équivalent en dictant des conditions qui assurent d'une part le maintien des juments dans le pays, et de l'autre leur emploi convenable ; on pourrait y arriver :

- a. en interdisant de vendre à l'étranger, aussi longtemps qu'elles sont aptes à la reproduction, les juments achetées par la Confédération ;
- b. en édictant des prescriptions sur le nombre des saillies de ces juments.

2° On peut arriver à un progrès notable dans l'élevage des chevaux et dans l'amélioration de la race en introduisant un contrôle sur toutes les juments suisses aptes à la reproduction. Il va sans dire que le fait seul de ce contrôle suffirait pour attirer l'attention de beaucoup de propriétaires de chevaux sur la valeur de leurs animaux et pour engager peut-être tel ou tel d'entre eux à en consacrer à la reproduction lorsqu'ils seraient désignés comme possédant les qualités nécessaires. Ce contrôle aurait surtout une grande importance si on le combinait avec le moyen suivant.

3° Des primes à allouer aux juments indigènes propres à la reproduction, dans l'idée que l'on ne fasse couvrir que celles qui seraient primées, et cela exclusivement par des étalons cédés aux cantons et aux particuliers par la Confédération et provenant du haras fédéral. Par ce moyen, on arriverait bientôt à séparer les bons animaux reproducteurs des mauvais ; les premiers gagneraient en valeur, les autres diminueraient, et l'on obtiendrait ainsi peu à peu, dans la race chevaline, un triage salutaire au point de vue des produits de l'élevage.

4° Si l'on veut pourvoir aussi à ce que les produits se développent d'une façon prospère, il faut ne pas se borner à donner des primes aux jugements, mais en allouer encore aux poulains et aux pouliches, comme cela se pratique avec succès dans le canton de Vaud.

Le jeune cheval est, pendant plusieurs années, une charge pour l'éleveur. Afin de ne pas laisser refroidir le zèle de ce dernier, l'état doit lui venir en aide par des encouragements, et cela en allouant, pendant les trois premières années, des primes de plus en plus fortes. Non seulement cette augmentation des primes correspond à celle des frais d'entretien, mais encore elle a l'avantage que les éleveurs de chevaux auront intérêt à bien soigner les jeunes animaux pendant ce temps, afin de recevoir de nouveau la prime l'année suivante.

V.

En terminant, la commission croit devoir encore soulever une question, qui, il est vrai, n'est pas en connexité directe avec l'objet de ce rapport, mais qui touche un sujet analogue et qui ne manquera pas d'exercer une action salutaire sur les éleveurs de chevaux.

La commission estime que l'effectif des chevaux de la régie devrait être augmenté, ne fût-ce que par le motif bien simple que l'on ne serait pas obligé de prendre en location un nombre aussi considérable de chevaux. En outre, l'établissement de la régie sera mieux à même que par le passé de vendre des chevaux aux officiers qui doivent en avoir. La régie peut acheter les animaux en grand nombre, ce qui diminue les frais pour chaque cheval, tandis que le particulier ou l'officier a ordinairement de la peine à se procurer à un prix raisonnable un cheval bien approprié à son service. Si, ensuite d'un accident, il se voit dans l'obligation d'avoir immédiatement un nouveau cheval, il est rare qu'il en trouve un qui lui convienne parfaitement. Si la régie augmente l'effectif de ses chevaux, elle sera dans tous les cas en mesure de satisfaire aux besoins, et tout officier suisse a le droit de l'exiger de cet établissement.

Dans le cas où l'on augmenterait le nombre des chevaux de la régie, il y aurait lieu aussi d'examiner de nouveau si l'on ne doit pas acheter en Suisse même une partie des animaux, afin de favoriser ainsi les éleveurs.

Enfin, il faudrait également étudier la question de savoir si l'on ne doit pas prévoir l'admission dans le haras, toutefois sans garantie, de poulains qui y seraient mis en pension par des particuliers. Nous ne considérons la chose que comme une simple indication méritant d'être examinée, et nous ne faisons pas de proposition sur ce point.

Propositions de la commission du conseil national.

A. Le conseil fédéral est invité à présenter le plus tôt possible à l'assemblée fédérale un projet de réorganisation du haras, comme établissement central pour l'élevage des étalons, dans le sens des considérations renfermées au chiffre III du présent rapport, et, en même temps, à examiner la question de savoir quel est le crédit annuel nécessaire pour réorganiser et utiliser cet établissement sur les bases indiquées.

B. Dans l'intervalle, c'est-à-dire jusqu'au moment où le haras sera réorganisé sur ces bases, on continuera à acheter des poulains, toutefois aux conditions suivantes :

- a. qu'on ne fera l'acquisition d'aucun poulain âgé de moins de 3 ans ;
- b. qu'on n'achètera que des poulains de race anglo-normande.

C. Il n'est pas entré en matière sur les propositions du conseil fédéral.

Berne, le 10 avril 1881.

Le rapporteur
de la commission du conseil national :

Straub.

Membres de la commission :

MM. Straub, rapporteur.

Baud.

Good.

Heitz.

Kuhn.

Deuxième rapport

de la

majorité de la commission du conseil des états
sur le projet de loi relatif à la respon-
sabilité civile des fabricants.

(Du 20 avril 1881.)

Monsieur le président et messieurs,

Lors de la délibération qui a fait l'objet de vos séances du 21 et 22 février de l'année courante, *la majorité de votre commission vous a proposé de ne pas entrer en matière, pour le moment, sur le projet de loi du 26 novembre 1880, tel qu'il était présenté par le conseil fédéral.*

Elle partait du point de vue que le code des obligations, qui bientôt sera terminé, pourvoit amplement aux exigences qu'il s'agit de satisfaire et rendrait toute loi spéciale superflue. Elle ne pouvait d'ailleurs donner son approbation à certaines doctrines juridiques dont le projet de loi s'est inspiré, doctrines qui, ainsi que l'a dit expressément le message du conseil fédéral, n'ont été appliquées jusqu'à présent dans aucun autre état.

Ces principes contre lesquels notre rapporteur s'est élevé au cours de la discussion comprennent, d'une part, l'obligation d'administrer la preuve, imposée par le projet *au défendeur*, contrairement au droit commun, et, d'autre part, le système de rendre le fabricant responsable même des accidents qu'il eût été hors de son pouvoir d'empêcher, malgré les précautions les plus minutieuses,

Rapport de la commission du conseil national concernant le haras de Thoune et l'emploi du crédit pour l'amélioration de la race chevaline. (Du 10 avril 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.04.1881
Date	
Data	
Seite	620-628
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 085

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.